

ASSOCIATION GPS CANCER

STATUTS

ARTICLE 1- CONSTITUTION

Il a été créé entre les personnes ayant adhéré aux statuts du 16 juillet 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : GPS CANCER, ci- après l'Association.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

2.1 Objet

L'Association agit pour favoriser et optimiser l'accès à l'information des patients et de leurs proches en cancérologie, tout au long du parcours de santé. Elle a pour objet de :

- Faciliter l'accès à l'information et à la prévention ;
- Apporter des réponses aux interrogations qu'ils rencontrent tout au long de leur parcours de santé.

Dans ce cadre, elle a conçu une plateforme d'information nourrie de témoignages de patients, d'anciens patients et proches, et destinée à tous les patients et leurs proches.

L'Association pourra, en outre, développer à titre accessoire toute activité connexe ou complémentaire.

2.2 Moyens

À cette fin et dans un cadre national, l'Association pourra :

- Développer des actions d'information et de communication ;
- Organiser des événements et des actions promotionnelles soutenant son objet ;
- Participer à l'information des acteurs de santé et du grand public ;
- Développer des coopérations et partenariats avec des acteurs publics et privés.

Pour la réalisation de son objet, l'Association disposera des moyens les plus appropriés, qu'elle aura tout loisir de développer ou d'acquérir en tant que de besoin. Pour cela, l'Association est habilitée à recevoir des dons, en particulier d'entreprises.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne (MVAC) du Quartier Latin, 4 rue des Arènes, 75005 Paris. Il peut être transféré sur tout le territoire national par simple décision du Conseil d'Administration qui en demandera la ratification à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans.

ARTICLE 5 - ADMISSION ET MEMBRES

L'Association est constituée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs, cooptés par les membres fondateurs

5.1 Membres fondateurs à la création de l'Association

Sont membres fondateurs de l'Association les personnes morales désignées suivantes :

- **L'Association Juris Santé**, dont le numéro de SIRET est 511 932 568 00021, et dont le siège social est situé 101 Cours Gambetta, 69003 Lyon
- **L'Association Maladies Foie Enfants (AMFE)**, dont le numéro de SIRET est 528 222 052 00011, et dont le siège social est situé 27 rue Edgar Quinet, 92240 Malakoff
- **L'Association des Parents et Amis d'Enfants soignés à l'Institut Curie (APAESIC)**, dont le numéro de SIRET est 350 343 257 00019, et dont le siège social est situé 26 rue d'ULM, 75005 Paris
- **L'Association pour la Recherche des Tumeurs Cérébrales Sud (ARTC Sud)**, dont le numéro de SIRET est 492 399 092 00013, et dont le siège social est situé à la Timone Unité Neure-cancérologie, 264 rue Saint Pierre, 13005 Marseille
- **L'Association pour la Recherche sur les Tumeurs du Rein (ARTuR)**, dont le numéro de SIRET est 488 429 853 00010, et dont le siège social est situé 9 rue Nicolas Charlet, 75015 Paris
- **L'Association Laurette Fugain**, dont le numéro de SIRET est 450 599 691 000, et dont le siège social est situé Hameau Moulin de Lavagot, 78320 Levis Saint Nom
- **L'Association On est là**, enregistrée à la Préfecture de Versailles sous le numéro W78 400 38 56, et dont le siège social est situé 50 rue Cortambert, 75016 Paris
- **L'Association Santé et Droits des Patients**, dont le numéro de SIRET est 479 895 898 00027, et dont le siège social est situé 24 Boulevard Jeanne d'Arc, 21000 Dijon
- **Le fonds de dotation Aidant Attitude**, dont le numéro de SIRET est 527 601 017 00017, et dont le siège social est situé 48 rue Monsieur le Prince, 75006 Paris.

Chaque membre fondateur, personne morale, désigne un ou plusieurs représentants au sein de l'Association et les remplace en cas de nécessité.

Lorsqu'un représentant cesse son activité au sein de la personne morale, il perd alors son statut de représentant du membre fondateur de l'Association et devra être remplacé par un nouveau représentant désigné par la personne morale.

5.2 Membres actifs

Sont membres actifs de l'Association, les personnes morales ou physiques cooptées par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et devant répondre aux critères discrétionnaires suivants :

- Être parrainé par un membre fondateur,
- Faire preuve de son utilité au bénéfice des patients et des proches,
- Démontrer une capacité et une volonté de contribuer à l'objet de l'Association,
- Signer la charte de déontologie et le règlement intérieur de l'Association,
- Obtenir la cooptation des deux-tiers des membres du Conseil d'Administration.

UC
4 DBZ

Chaque membre actif, personne morale, désigne un ou plusieurs représentants au sein de l'association et les remplace en cas de nécessité.

Lorsqu'un représentant cesse son activité au sein de la personne morale, il perd alors son statut de représentant du membre actif de l'Association et devra être remplacé par un nouveau représentant désigné par la personne morale.

5.3 Comité de lecture

Un Comité de lecture dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables sur proposition du Conseil d'Administration, s'assure que chaque information portée par l'Association respecte le cadre de la charte déontologie et du règlement intérieur. Ce Comité de lecture est chargé d'assurer la qualité de l'information produite, délivrée et répertoriée par l'Association.

Il est composé de 4 (quatre) à 8 (huit) membres, dont au moins la moitié de membres fondateurs. Ne peuvent être membres du Comité de lecture, que les membres fondateurs et/ou actifs de l'Association.

Le Comité de lecture peut solliciter la participation de toute personne qualifiée susceptible d'éclairer et de garantir la qualité de l'information qu'il revoit.

5.4 Comité d'experts

Un Comité d'experts est constitué et est composé d'au moins 2 (deux) personnalités extérieures à l'Association. Ces personnalités doivent être reconnues pour leurs expertises, la qualité de leurs travaux, leur communication et leur engagement au service de la santé et au bénéfice du patient tout au long de son parcours de santé.

Ces personnalités sont nommées pour 3 (trois) ans renouvelables par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et sont soumis à la charte de déontologie. Leur mission peut prendre fin suite à leur démission ou sur décision du Conseil d'Administration, en particulier, en cas de non-respect de la charte de déontologie. Ce Comité d'experts a pour but d'apporter son expertise dans l'amélioration du parcours de santé et d'encourager la qualité des travaux produits.

5.5 Perte de la qualité de membre pour la personne morale, la personne physique

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission ou dissolution de la personne morale, membre fondateur ou membre actif ;
- Démission ou décès de la personne physique, membre actif ;
- Radiation d'un membre fondateur prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés, pour motif grave. Est considéré comme motif grave le non-respect d'un ou plusieurs points de la charte de déontologie ou du règlement intérieur.
- Radiation d'un membre actif prononcée par au moins deux-tiers des membres du Conseil d'Administration pour motif grave. Est considéré comme motif grave, le non-respect d'un ou plusieurs points de la charte de déontologie ou du règlement intérieur.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des soutiens financiers et matériels de toute nature provenant de personnes morales (associations, entreprises, fonds, fondations...) contribuant à l'objet de l'Association;
- Le cas échéant, des subventions de l'État, des régions, des départements, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le patrimoine matériel et immatériel de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun membre du Conseil

d'Administration ne puisse en être tenu pour responsable sur ses biens personnels, excepté dans le cas où ce membre ferait personnellement l'objet de cette condamnation.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DES FONDS

La décision d'affectation des fonds sera collégiale et prise lors des réunions du Conseil d'Administration. Les fonds peuvent être utilisés conformément à l'objet de l'Association pour financer :

- Les traitements versés à des prestataires ayant effectués un travail répondant à l'objet de l'Association, qu'ils soient ou non membres ;
- Le remboursement ou l'avance de frais à l'un de ces membres sur présentation de justificatifs, à la condition qu'ils regardent bien l'objet de l'Association, à l'exclusion de frais à caractère personnel. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du remboursement ou de l'avancement de ces frais.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 (trois) à 6 (six) de ses membres, fondateurs et actifs :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Jusqu'à trois Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration comporte au minimum la moitié de membres fondateurs et jusqu'à la moitié de membres actifs, sachant qu'un membre fondateur ou actif, personne morale, ne pourra avoir qu'une seule personne physique nommément désignée par lui, pour être présente au Conseil d'Administration.

Tout membre nouveau dans l'Association, ne pourra prétendre à intégrer le Conseil d'Administration. Seuls, une présence au sein de l'Association et un engagement actif depuis au moins six (6) mois le permettra.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 (trois) ans, renouvelable 1 (une) fois consécutivement.

Si un membre du Conseil d'Administration doit être remplacé en cours de mandat, et quelle qu'en soit la cause, il sera remplacé par cooptation du Conseil d'Administration d'un membre de l'Association pour achèvement du mandat en cours ; cette désignation sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

8.2 Attributions

Le Conseil d'Administration est l'instance décisionnaire de l'Association. Il est investi des attributions les plus étendues, pour gérer, diriger et administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- 1) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- 1) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- 2) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- 3) Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- 4) Il est responsable de l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- 5) Il prononce l'adhésion, ou la radiation le cas échéant des membres actifs de l'Association ;
- 6) Il approuve la charte de déontologie et le règlement intérieur de l'Association ;

7) Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs pour une période donnée et peut y mettre fin à l'issue de cette période.

Cette énumération n'est pas limitative.

8.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres adressée au Président et au moins deux (2) fois par an.

Le lieu de la réunion est fixé par le Président. Il peut aussi permettre aux membres de délibérer par écrit.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel, et adressés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un (1).

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception de toute décision de financements, qui doit alors être prise par la majorité plus une (1) voix des membres du Conseil d'Administration en exercice.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil d'Administration est organisée dans un délai de 15 jours maximum, qui délibérera sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être consulté par écrit, l'écrit incluant le courrier, le fax ou le courriel, les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes.

8.4 Attributions des membres du Conseil d'Administration

Le Président, représentant d'une personne morale membre fondateur, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer sa signature à un membre du Conseil d'Administration s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'Association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées et du Conseil d'Administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque

4 W
DBZ

ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

8.5 Mandat de gestion administrative et financière confié à un tiers

Le Conseil d'Administration peut déléguer par mandat la gestion du secrétariat, administrative et financière de l'Association à une société prestataire, rémunérée pour accomplir cette tâche. La société prestataire sera garante de cette bonne gestion et devra être en mesure, à tout moment, de pouvoir en justifier, sur simple demande du Conseil d'Administration.

Son mandat de gestion est valable pour deux (2) ans, renouvelable par décision du Conseil d'Administration.

8.6 Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant que membres du Conseil d'Administration. Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs, sont possibles. Les remboursements sont préalablement approuvés par le Président et par le Trésorier.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9.1 Dispositions communes

Tous les membres de l'Association ont accès aux Assemblées Générales : membres fondateurs et membres actifs.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou courriel au moins un (1) mois à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'Administration, ainsi que les date, heure et lieu de la réunion qui peut également se tenir en visioconférence.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Secrétaire ou le Trésorier.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2). Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au Président.

Le vote par correspondance électronique est admis.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire.

9.2 Assemblée Générale ordinaire

Organisation

- 1) L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an ;
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre de ses représentants ;
- 3) Le quorum est fixé à 60% des membres : fondateurs et actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours à quatre (4) mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ;
- 4) L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou de deux des membres du Conseil d'Administration ;

ML
JDBZ

- 5) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Activités

- 1) Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association ;
- 2) Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée ;
- 3) L'Assemblée élit, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'Administration (à main levée ou à bulletin secret), puis examine les autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- 4) L'Assemblée élit les membres du Comité de lecture, proposés par le Conseil d'Administration ;
- 5) L'Assemblée élit les membres du Comité d'experts, proposés par le Conseil d'Administration ;
- 6) L'Assemblée Générale ordinaire doit :
 - Adopter le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
 - Valider le rapport d'orientation et ratifier les résultats dans le rapport financier proposé par le Conseil d'Administration,
 - Arrêter le budget de l'année en cours.

9.3 Assemblée Générale extraordinaire

- 1) L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'Association, procéder à la radiation d'un membre fondateur, décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre association.
- 2) Elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre de ses représentants. Le quorum est fixé à 80% des membres : fondateurs et actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours à quatre (4) mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social a commencé au jour de la publication de la constitution de l'Association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de la fin de l'année suivante.

ARTICLE 11 - VALIDATION DES COMPTES

A la demande du Conseil d'Administration, les comptes annuels de l'Association peuvent être édités par un expert-comptable, qui présentera le bilan et la liasse fiscale de l'Association. L'expert-comptable exerce sa mission selon les normes et règles de la profession Il certifie la régularité et la sincérité des comptes qui lui ont été présentés.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 13 - CHARTE DE DÉONTOLOGIE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Une charte de déontologie, approuvée par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au regard des comportements éthiques attendus des membres et partenaires de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à cette charte.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement et à la gouvernance de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à ce règlement.

**STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 16 JUILLET 2018
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2021**

Fait à Paris,
Le 30 juin 2021
En 3 exemplaires originaux.

La Présidente
Pour le fonds de dotation
Aidant Attitude
Martine COSENTINO

Le Trésorier
Pour l'Association
ARTuR
Denis BREZILLON

Le Secrétaire
Pour l'Association Santé
et Droits des Patients
Yann LECOMTE

